

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4169-2021

*Demande relative aux mesures de soutien à la
décarbonation du chauffage des bâtiments;*

ÉNERGIR, s.e.c.

et

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesses

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

I. INTRODUCTION

1. Option consommateurs (OC) est le seul intervenant qui représente les intérêts des clients résidentiels d'Énergir et d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) (ci-après les «Distributeurs») dans le présent dossier. OC a pris connaissance de la proposition d'HQD et d'Énergir ayant à l'esprit les intérêts de ces clients.

2. OC est d'avis que le rôle principal du régulateur est la protection des consommateurs contre l'impact négatif que pourrait avoir la position de dominance de marché que représentent les monopoles de distribution de gaz naturel et d'électricité (art. 5 et 49(7) LRÉ). En effet, l'absence de compétition découlant de marchés monopolistiques expose les clients à payer des biens et/ou services à des niveaux plus élevés que ce qui existerait dans un marché compétitif.
3. OC comprend de la proposition biénergie des Distributeurs qu'il y aurait une alliance entre ceux-ci, ce qui ferait en sorte d'altérer les offres disponibles aux clients résidentiels. En effet, les Distributeurs sont généralement en compétition pour répondre à certains besoins des clients résidentiels. De plus, OC comprend de la preuve au dossier que la proposition des demanderesse résulte d'une volonté politique exprimée par un décret¹.
4. Pour les raisons explicitées ci-dessous, OC est d'avis que la proposition telle que formulée n'est pas conforme au cadre réglementaire établi dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
5. En outre, OC et d'autres intervenants ont demandé aux Distributeurs de fournir une estimation du coût total de la proposition sur la période 2022-2030 (en \$2020), soit les coûts suivants :
 - Coûts assumés par l'ensemble des clients d'Énergir (clients)
 - Coûts assumés par l'ensemble des clients d'HQD (clients)
 - Coûts assumés par les gouvernements (contribuables)
 - Coûts assumés par les propriétaires de bâtiments (participants).
6. Les Distributeurs indiquent que les impacts financiers de l'Offre pour Énergir et HQD ainsi que leur clientèle sont décrits aux sections 5 et 6 de la pièce B-0034. Toutefois, à la section 2.3 de la pièce B-0006, il y est indiqué que des discussions sont en cours avec le Secteur de l'Innovation et de la Transition Énergétique (SITÉ) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la mise en place de

¹ Décret No. 874-2021 (le «Décret»)

mesures de soutien sous la forme d'aide financière qui sera offerte par ce dernier et par les Distributeurs.

7. OC constate ainsi qu'une portion de cette aide proviendra des Distributeurs sans toutefois en connaître l'ampleur. Ainsi les Distributeurs demandent à la Régie d'approuver leur proposition sans connaître le coût réel de celle-ci.

II. LES LACUNES IMPORTANTES DANS LES DONNÉES FOURNIES PAR LES DISTRIBUTEURS

A. Les coûts manquants et les inconnus quant aux subventions

8. Les Distributeurs n'ont fourni qu'une estimation de très haut niveau des impacts sur leurs revenus requis pour 2022-2030, incluant le transfert estimé d'HQD à Énergir de 85M\$. Le total est estimé à approximativement 400M\$ d'ici 2030. Cela n'inclut pas les frais de conversion liés à la biénergie qui excéderont les 400M\$ uniquement pour les clients résidentiels.
9. Afin d'assurer l'adhésion de la clientèle résidentielle visée, ces frais de conversion excédentaires seront payés en partie par l'aide financière de SITÉ et en partie par les programmes d'efficacité énergétique existants d'HQD. Cependant, OC constate que selon la preuve au dossier, l'enveloppe budgétaire du SITÉ liée à l'offre biénergie serait limitée à 125M\$ pour la période 2022-2026, soit un montant bien inférieur au montant requis estimé. Ce manque à gagner laisse présager qu'une plus grande contribution des programmes d'efficacité des demandereses sera requise pour atteindre l'objectif d'adhésion des clients résidentiels, ce qui résultera nécessairement en des hausses tarifaires importantes. Ces hausses tarifaires ne font pas partie des analyses tarifaires présentées par les demandereses.
10. Au cours du processus de demandes de renseignements et lors de l'audience, les Distributeurs ont été invités à fournir plus d'informations sur les impacts tarifaires et les détails des changements de tarifs pour les clients actuels d'Énergir et d'HQD pour les différentes classes tarifaires. Cette requête est demeurée sans réponses

jusqu'au dépôt de la réponse à l'engagement numéro 2 des Distributeurs (B-0090) à la suite d'une demande de la formation lors de la dernière journée de l'enquête.

11. Selon ce document, l'impact de la contribution GES sur la facture des clients résidentiels serait de 1,4 % pour les clients résidentiels d'HQD sur la période 2022 à 2030. Cependant, cette pièce n'indique pas quels tarifs spécifiques seront modifiés. Par exemple, le changement concerne-t-il uniquement le tarif DT ou d'autres tarifs ? De plus, comme mentionné précédemment, le 1,4 % n'inclut pas d'autres coûts, tels que les conversions et les mises à niveau des panneaux électriques, qui pourront être payés en partie par les clients d'HQD.
12. Comme mentionné lors de la présentation des analystes d'OC, il y a plusieurs étapes requises pour déterminer les changements de tarif de biénergie. En effet, l'exercice de fixation tarifaire par catégorie de client doit être basé sur une analyse d'allocation des coûts, un exercice qui se fait généralement en fonction du respect du principe réglementaire fondamental de la causalité des coûts.

B. Les inconnus quant à l'impact sur les tarifs

13. La contribution GES sera transférée d'HQD à Énergir deux fois par année, sur la base des conversions réelles (compensation pour couvrir les coûts que doit assumer Énergir) dans un compte de frais reportés d'Énergir.
14. OC est d'avis que la Régie ne peut accepter la proposition des demanderesse sans savoir comment cette contribution sera allouée entre les différentes catégories tarifaires. D'ailleurs, OC est d'avis que la Régie ne peut accepter la présente demande sans avoir l'ensemble de l'information lié à l'allocation des charges (HQD) et des transferts (Énergir) entre les différentes catégories tarifaires. Il est donc difficile pour OC de se prononcer sur l'Offre puisqu'il nous est impossible de connaître l'impact qu'elle aura sur les clients résidentiels d'HQD et d'Énergir.
15. Les Distributeurs ont répondu que l'information complète sera fournie dans les futurs dossiers tarifaires. Pour HQD il s'agit de la cause tarifaire 2025. Cela veut dire que les clients d'HQD doivent attendre pour voir si l'augmentation tarifaire

moyenne projetée de 1,4% affectera toutes les catégories tarifaires ou seulement le tarif DT. OC est d'avis qu'il n'est pas clair que les coûts reliés à la contribution GES qui devront être assumés par les clients d'HQD constituent un coût de distribution. Comment seront-ils fonctionnalisés et alloués? Comme un coût additionnel par client ou sur la base de kWh? La réponse des Distributeurs à l'engagement No. 3 (B-0094) ne répond toujours pas à ces questions.

16. Pour Énergir, la contribution GES sera transférée dans un compte général pour les GES. Cependant, il n'est pas clair comment ce CFR sera vidé et alloué aux clients d'Énergir. Encore une fois, il n'est pas clair quel sera l'impact sur les tarifs spécifiques d'Énergir. Est-ce seulement le chauffage des espaces résidentiels qui sera considéré (comme compensation aux tarifs plus élevés associés à des volumes plus bas) ou d'autres tarifs?
17. Un autre élément inconnu est de savoir si les coûts de conversion allant jusqu'à 2025 et excédant les 125M\$ du SITE seront récupérés auprès des clients d'HQD seulement (à partir de 2025) ou des clients des deux distributeurs?
18. Si la Régie n'accepte pas la recommandation principale d'OC et qu'elle accepte la demande des Distributeurs, des dossiers tarifaires seraient requis dès maintenant afin de permettre aux clients et à la Régie de comprendre l'impact sur la facture des clients des Distributeurs.

C. L'absence de tests économiques

19. La Régie, OC et d'autres ont demandé aux demanderesses de fournir les analyses avantages/coûts réglementaires standards, y compris le test des coûts pour les participants, le test de neutralité tarifaire, le coût total des ressources et le test des coûts sociétaux. Les demanderesses ont refusé. Selon elles, les tests ne sont pas requis, car l'Offre répond à un décret. OC n'est pas d'accord avec la position des demanderesses. Ces tests permettent aux organismes de réglementation de vérifier si les programmes offrent des avantages aux participants, aux contribuables,

utilisent les ressources de façon efficace et sont bénéfiques pour la société en prenant en considération, entre autres, les avantages non énergétiques.²

III. LES ACCROCS AUX PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

A. La causalité des coûts

20. OC est d'avis que l'Offre est viciée de plusieurs manières en ce qui a trait au principe fondamental de la causalité des coûts définie ci-dessous :

- Cette offre répond à un besoin du gouvernement du Québec pour répondre à l'urgence climatique en tentant de limiter les émissions de gaz à effet de serre en ce au bénéfice de l'ensemble de la population. Toutefois, cette initiative est assumée uniquement par un sous-groupe de la population québécoise, soit les clients d'HQD et d'Énergir.
- L'Offre implique que les clients d'HQD doivent payer à même leurs tarifs une contribution GES pour limiter l'impact tarifaire de la même Offre sur le revenu requis d'Énergir un compétiteur de longue date. Cet aspect de l'Offre, qui élimine pratiquement toute compétition entre les deux compétiteurs, est tout à fait contraire au principe de causalité des coûts. D'ailleurs il faut souligner qu'il n'existe aucun précédent, selon la preuve au dossier, qui pourrait guider la Régie. Accepter cette offre reviendrait à créer un précédent dans la communauté des régulateurs basé sur un non-respect flagrant d'un principe de base en régulation économique.
- De plus, l'Offre consiste à offrir des incitatifs à une portion de la clientèle d'Énergir pour qu'ils convertissent leur système de chauffage des espaces tout au gaz à un système biénergie.

2. Dunsky: Bénéfices non-énergétiques (BNE)- Orientation sur la prise en compte dans la pratique réglementaire. Rédigé pour la Régie de l'énergie 2021.

- Les clients de Gazifère, bien que clients d'HQD, ne peuvent bénéficier de l'Offre
 - Les clients des réseaux municipaux client d'Énergir sont également exclus de l'Offre
 - Les clients industriels sont également exclus de l'Offre.
21. Bref, cette Offre peu rentable (coût de réduction des GES très élevé (entre 200\$ et 700\$/T de GES) par rapport aux alternatives (ex. : SPEDE à 40\$/tonne de GES évité)) comporte beaucoup d'angles morts qui laissent présager un accroc évident au principe fondamental de la causalité des coûts (aussi appelée utilisateur/payeurs).
22. Dans son argumentation, HQD a fait le reproche à OC de ne pas avoir effectué d'analyse sur la causalité des coûts de la proposition des Distributeurs et HQD a même sous-entendu qu'OC aurait dû déposer un rapport d'expertise sur ce sujet, comme un autre intervenant l'aurait fait dans le dossier R-4045-2018.
23. En réponse à cet argument, OC soumet qu'il appartenait aux Distributeurs, qui ont accès à toute l'information pertinente, et non aux intervenants, d'effectuer une première analyse sur la causalité des coûts et de la déposer en preuve. Les Distributeurs ont non seulement négligé de le faire, mais ils ont empêché les intervenants de le faire en refusant de répondre aux nombreuses DDR, dont celles de la Régie, qui ont été déposées au sujet des coûts.
24. De surcroît, OC soumet qu'une expertise est inutile pour confirmer qu'une contribution provenant des tarifs payés par les clients d'HQD afin de réduire le revenu requis d'Énergir est une brèche manifeste au principe de la causalité des coûts puisque la diminution du revenu requis d'Énergir n'est d'aucune utilité pour le service de distribution d'Électricité.

B. La neutralité tarifaire

25. Les demanderesses n'ont pas jugé pertinent de produire une étude de neutralité tarifaire qui assure la rentabilité des initiatives qui sont ajoutées aux revenus requis.

C'est pourtant une pratique courante d'effectuer cet exercice devant la Régie. À titre d'exemple, la Régie a utilisé ce test pour rendre sa décision dans le dossier GDP affaires (voir paragraphe 302 de la D-2019-164)

RETIENT, pour l'appréciation de la neutralité tarifaire du Programme :
l'horizon d'examen du plan d'approvisionnement 2017-2026,
un coût évité de fourniture en puissance de court terme pour la période de 2018-2019 à 2022-2023 et de long terme pour la période de 2023-2024 à 2025-2026,
la valeur de 0 \$ pour les coûts évités de transport et de distribution de l'analyse du TNT,
que la valeur de l'appui financier a un effet significatif sur la neutralité tarifaire;
ESTIME que le Programme entraîne une augmentation des tarifs de l'ordre de 54,3 M\$ sur l'horizon 2025-2026 et qu'une optimisation de la valeur de l'appui financier du Programme, tel qu'exprimé à la section 5.3, devrait assurer la neutralité tarifaire;

C. La transparence

26. Les Guides de dépôt de la Régie établissent les informations devant être fournies par un demandeur.
27. Le dossier R-4169-2021 n'est pas un dossier tarifaire; comme indiqué ci-dessus, les Distributeurs devront déposer de nouveaux tarifs pour refléter l'offre biénergie. Les sections tarifaires des Guides chapitre 1 énoncent les informations requises par la Régie.
28. Les demanderesses n'ont fourni que les impacts sur les besoins en revenus de biénergie tel que requis aux articles 23 et annexes (HQD) et à l'article 68 (SCGM/Énergir) des Guides de dépôt.
29. Les détails concernant la répartition des coûts et la conception des tarifs n'ont pas été fournis.

30. Les analystes d'OC ont indiqué que sans cette information, les changements spécifiques aux tarifs d'HQD et d'Énergir ne peuvent être compris par leurs clients et la Régie.

IV. LES PROBLÈMES D'ORDRE JURIDIQUE

31. Tout cela étant dit, OC est d'avis que les problèmes les plus importants avec la proposition des Distributeurs sont d'ordre juridique.

A. Le non-respect du cadre réglementaire établi dans la LRÉ

32. OC est d'avis qu'inclure la contribution GES dans la base tarifaire n'est pas conforme à l'article 52.1 de la LRÉ applicable à HQD, car ce n'est pas un coût de transport, ni un coût de fourniture, ni un coût pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité. Une telle inclusion ne serait pas plus conforme à l'article 49 LRÉ en ce qui concerne Énergir.
33. OC soumet que le transfert de fonds d'un distributeur d'énergie à un autre, comme prévu à l'entente, est sans précédent et qu'il aurait fallu que le gouvernement le prévoie dans un règlement comme il l'a fait pour l'inclusion des coûts du SPEDE dans les tarifs d'Énergir (*Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, chapitre Q-2, r. 46.1) et comme il l'a fait relativement aux transferts à TÉQ (*Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, chapitre R-6.01, r. 5.1).
34. Alternativement, le gouvernement aurait pu ajouter une disposition dans la LRÉ comme il l'a fait pour l'aide financière accordée par HQD pour l'électrification des services de transport collectif (art. 52.1 LRÉ et art. 39.0.1 LHQ) et l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (article 52.1.2 LRÉ et art. 22.0.2 LHQ). Dans ces deux cas, le législateur indique à la Régie qu'elle doit

tenir compte de ces coûts qui ne sont pas requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution proprement dit.

B. Le poids du Décret

35. À maintes reprises dans la preuve et les réponses aux DDR, les Distributeurs ont invoqué le Décret pour justifier le fait que leur demande n'est pas soumise à l'analyse réglementaire usuelle puisqu'il s'agit de la volonté du gouvernement, volonté qui lierait le Régie. OC soumet que cet argument est sans fondement.
36. D'abord, OC souligne que la présente demande ne tombe pas dans un des cas prévus par la LRÉ où la Régie doit tenir compte des préoccupations que peut lui indiquer le gouvernement.
37. Parmi les articles de la LRÉ invoqués par les Distributeurs dans leur demande amendée (B-0024), le seul qui mentionne la prise en considération d'un décret est l'article 49 (10). Or, dans le présent dossier, la Régie n'est manifestement pas saisie d'une demande pour fixer ou modifier un tarif. D'ailleurs, les Distributeurs ont constamment invoqué les futurs dossiers tarifaires comme étant le moment où plusieurs des éléments manquants dans les données seraient fournis. De surcroit, il ne peut clairement pas être question d'une demande tarifaire pour HQD telle qu'expliquée ci-dessous.
38. De toute façon, même si la Régie est d'avis que l'article 49(10) LRÉ s'applique, ce sous paragraphe ne fait que demander à la Régie de tenir compte de ces préoccupations. La Régie n'est aucunement liée par de tels décrets et elle n'a pas hésité de les mettre de côté dans de nombreux dossiers, dont notamment lors de la demande tarifaire 2013-2014 (R-3814-2021) où la Régie s'est prononcé comme suit au paragraphe 38 de sa décision D-2013-037 :

[38] Dans ces circonstances, après avoir pris en considération le Décret, le contenu du Budget et le Projet de loi, la Régie en arrive à la conclusion qu'étant donné que les modifications législatives annoncées ne sont pas

adoptées à ce jour, elle a l'obligation de déterminer les charges d'exploitation du Distributeur conformément à la Loi actuellement en vigueur.

39. Plus récemment, la Régie a réitéré son indépendance et les limites de sa compétence dans la cause concernant la cryptomonnaie (R-4045-2018) où elle s'est prononcée comme suit au paragraphe 277 de la décision D-2019-052 :

[277] La Régie partage l'avis de plusieurs intervenants selon lequel elle doit interpréter le Décret de manière à ce qu'il soit conforme à sa Loi. Ainsi, en ce qui a trait à la préoccupation du gouvernement relative à la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'interpréter cette préoccupation de manière à ce qu'elle soit conforme à la Loi. Cette dernière accorde à la Régie la compétence exclusive de fixer les tarifs de distribution d'électricité et l'oblige à s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que les tarifs soient justes et raisonnables.

40. En définitive, si la Régie évalue que le Décret lui demande de faire quelque chose qui n'est pas permis par la loi, elle a l'obligation de l'écarter. En effet, les lois, qui sont adoptées par l'Assemblée nationale, ont préséance sur les décrets, ces derniers étant adoptés par le gouvernement. Les décrets ont donc une moindre valeur juridique et ils ne peuvent entrer en contradiction avec des dispositions législatives. En ce sens, un décret peut être illégal.
41. Finalement, même si la Régie évalue qu'elle doit prendre en considération le Décret, force est de constater que celui-ci ne se prononce pas sur le mécanisme de partage des coûts ni sur l'inclusion de ces coûts dans la base de tarification.
42. De surcroît, le Décret mentionne en préambule que le gouvernement a demandé aux Distributeurs de proposer «les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût». OC soumet que cette démonstration n'a pas été faite et qu'au contraire une preuve sérieuse a été administrée par plusieurs intervenants démontrant que l'offre biénergie n'est pas le meilleur moyen au meilleur coût.

43. OC soumet respectueusement que la proposition des Distributeurs se base sur une interprétation du Décret qui ne respecte pas le cadre réglementaire établi par la LRÉ, et à ce titre elle doit être rejetée. En effet les Distributeurs se devaient de présenter à la Régie une proposition qui soit conforme à la législation applicable ce qu'ils n'ont pas fait.

C. L'absence de principe général

44. L'article 32 (3) de la LRÉ prévoit ce qui suit :

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

(...)

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

(...).

45. Au paragraphe 15 de la demande des demanderesses (B-0030) (reproduit ci-dessous), les demanderesses considèrent que la clause contractuelle de l'entente entre Énergir et HQD est un **principe** :

OBJETS DE LA DEMANDE SPÉCIFIQUES À HYDRO-QUÉBEC

14. L'article 32 (3°) de la Loi prévoit entre autres que la Régie peut, à la demande d'une personne intéressée, énoncer les principes généraux pour la détermination de l'application des tarifs qu'elle fixe, comme demandé en l'espèce.

15. Hydro-Québec demande à la Régie de reconnaître en vertu des articles 31 (5°) et 32 (3°) de la Loi, un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement de son revenu requis pour la fixation de ses tarifs (notre souligné).

46. OC est d'avis que ce que les demanderesses considèrent comme un principe général est plutôt la mise en application d'une clause contractuelle spécifique contenue dans une entente conclue entre Énergir et HQD. Il serait en effet difficile d'utiliser ce principe à d'autres fins que celle liée à l'entente conclue entre Énergir et HQD.

47. OC soumet respectueusement que cette demande ne contient pas l'énoncé d'un principe pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe. En effet un principe général doit éclairer l'assujetti et la Régie sur l'application des règles déjà contenues à la LRÉ; l'article 32 (3) ne permet pas à la Régie d'incorporer de nouvelles règles relatives à la tarification qui seraient en contradiction avec les règles existantes ni d'ajouter des intrants ou coûts qui, en vertu de la législation présentement en vigueur, ne peuvent être inclus aux revenus requis pour fins de détermination des tarifs.
48. En outre, OC est d'avis que l'acceptation de ce soi-disant principe général lierait les mains de la formation qui entendra la demande tarifaire d'HQD pour les tarifs applicables le 1er avril 2025.

D. Non-respect du cadre réglementaire imposé par le projet de loi 34

49. La logique derrière le projet de loi 34 (maintenant le chapitre 27 des lois de 2019) était de soutirer HQD à l'exercice annuel d'analyse de ses revenus requis. HQD serait dorénavant soumis à un exercice quinquennal. Pendant cette période de 5 ans, les tarifs sont indexés à l'inflation et HQD peut seulement demander de modifier ou de fixer un tarif en utilisant les mécanismes prévus aux articles 48.3 et 48.4 LRÉ, ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier.
50. La contrepartie de cette formule de réglementation allégée est que HQD doit maintenant assumer le risque que la Régie décide que des actifs acquis ou des dépenses encourues pendant l'année 2025, résultant d'initiative d'HQD ayant eu lieu pendant cette période de 5 ans, ne puissent entrer dans la base de tarification en 2025.
51. Cependant, au paragraphe 15 de son argumentation, HQD indique qu'il souhaite plutôt avoir de «la prévisibilité et la sécurité requises» avant le lancement de l'Offre. HQD demande donc à la Régie de faire une «pré-tarifaire» alors que cela n'est pas conforme à l'intention derrière le projet de loi 34.

52. Qui plus est, HQD demande à la Régie d'entendre une demande de nature tarifaire sans lui fournir toutes les analyses (impacts sur les tarifs, fonctionnalisation des coûts, allocation entre les catégories de clients, tests économiques) requises.
53. Au paragraphe 13 de son argumentation, HQD nous indique que :
- Hydro-Québec aurait donc pu décider de prendre un risque et d'attendre au prochain dossier tarifaire pour demander à la formation saisie de ce dossier de vérifier l'ensemble de l'Offre biénergie, de l'Entente de collaboration et de l'établissement de la Contribution GES, en plus de devoir alors se prononcer, le cas échéant, sur son intégration dans les revenus requis subséquents.*
54. OC soumet que c'est ce qu'elle aurait dû faire dans la mesure où elle ne fournit pas une analyse complète des coûts à la Régie.

V. RECOMMANDATIONS

A. Recommandation principale

55. Refuser la proposition des Distributeurs telle que présentée puisque, comme expliquée dans le mémoire d'OC, elle ne respecte pas le cadre réglementaire en vigueur. Il est toujours loisible aux demanderesses d'aller de l'avant avec leur proposition sans l'acceptation de leur demande par la Régie; elles pourront alors tenter de faire inclure la contribution GES dans les revenus requis d'HQD lors du prochain dossier tarifaire d'HQD, et ce en fournissant la totalité de l'information nécessaire pour que la Régie puisse prendre une décision éclairée.

B. Recommandations subsidiaires

56. Demander aux Distributeurs de modifier leur proposition afin d'assurer le respect de la législation présentement en vigueur et du principe de neutralité tarifaire pour les clients d'Énergir et d'HQD.
57. Demander aux Distributeurs de compléter les analyses économiques en fournissant l'ensemble des coûts (incluant ceux associés à la conversion des appareils de

chauffage) et en proposant une solution alternative qui tient compte de la réalité économique. Plus précisément, ces nouvelles analyses devraient inclure les éléments suivants :

- Impact sur la concurrence du marché de l'énergie résidentiel au Québec.
- Vérification de la rentabilité du programme à l'aide des tests généralement utilisés par la Régie de l'énergie, en comparativement aux alternatives, y compris la prestation de programmes d'efficacité énergétique ciblés améliorés par les Distributeurs.
- Comparaison du coût par tonne métrique de réduction de GES avec la performance des programmes de TEQ ainsi qu'au prix du carbone découlant du SPEDE.
- Analyse coûts/bénéfices du programme pour les clients d'Énergir et HQD
- Balisage de programmes visant la réduction d'émission de GES dans d'autres juridictions comme par exemple le processus de Planification intégrée des ressources en Ontario et à New York
- Consultation auprès de Gazifère afin de s'assurer d'un traitement équitable pour l'ensemble des clients gazier du Québec.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 28 février 2022

(s) Sarrazin Plourde

SARRAZIN PLOURDE, S.A.

Procureurs d'Option consommateurs